

ARRETE MUNICIPAL N°2018-0544

-----  
Réglementant le stationnement  
des véhicules  
-----

ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE  
N° 2018-0435 du 8 Juin 2018  
MISE EN PLACE D'UNE ZONE BLEUE  
DANS CERTAINES RUES DU CENTRE VILLE

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE,

Vu l'Article L2213-1 et l'Article L2213-2 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L411-1 Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 -  
art. 65 JORF 12 février 2005 du Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une ZONE BLEUE dans le centre  
ville afin de concilier l'activité commerciale, les besoins de la population en matière de  
stationnement et d'améliorer celui-ci dans ses différentes rues

ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> : Abroge et remplace l'arrêté n° 2018-0435 du 8 Juin 2018.

Article 2 : Le périmètre de la ZONE BLEUE inscrit les voies suivantes :

-rue du Général Leclerc : du n°76 au n°86, du n°81 au n°85, du n° 91 au n°111 et du n°66 au  
n°70

- rue de l'Eglise : du n°4 au n°20

Article 3 : La durée de stationnement est limitée à 1 h 30 du mardi au vendredi de 9h00 à  
12h30 et 14h00 à 18h00 à l'exception des jours fériés légaux.

Article 4 : Une zone de stationnement « shop and go » d'une durée limitée à 20 minutes est  
instaurée rue du Général Leclerc. Quatre places sont apposées face aux numéros : 76,78,85, et  
103.

Article 5 : Le contrôle s'effectuera au moyen d'un disque, conforme au code de la route,  
celui-ci devra être apposé sur la plage avant du véhicule, de manière à ce que l'indication de  
l'heure limite du stationnement puisse être vue distinctement et aisément. Les infractions,  
seront constatées par des préposés qui auront qualité d'agents de police judiciaire adjoint  
sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le stationnement dans la zone bleue sera interdit :

- Aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3 t 5
- Aux véhicules deux roues
- Aux véhicules à remorque
- A tous les véhicules non immatriculés

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Mme Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : La présente mesure ne deviendra applicable que lorsque la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière aura été mise en place par les soins de la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE.

Article 9 : M. le Directeur Général de Services de la ville de SAINT ANDRE,  
M. le Commandant de Police de LA MADELEINE,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Président de la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, Direction de la Voirie U.T.M.L. de LOMME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le responsable du groupement N°2 des sapeurs-pompiers du SDIS du Nord. 55 Rue du Vieux Four 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- M. le Directeur de la Société TRANSPOLE BP 1009 59700 MARCQ EN BAROEUL
- M. le Chef du détachement du Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-André
- M. le Directeur de la Société ESTERRA Fort de Lezennes rue Chanzy 59260 LEZENNES LILLE.

Fait à SAINT-ANDRE le jeudi 26 juillet 2018.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie,



ERIC MIELKE

Certifié exécutoire par le Maire de SAINT-ANDRE,  
compte tenu de la publication le